

Protection Juridique

Conditions générales **Résoluo Pro Envergure**



AXA Protection Juridique est la marque commerciale de Juridica.
L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout 75009 Paris

Sommaire

Résoluo Pro Envergure

1. L'accès aux garanties	4
2. Les garanties	4
2.1. La prévention juridique	4
2.2. L'information financière	4
2.3. L'aide à la résolution des litiges*	5
2.4. La garantie Joker	8
2.5. Le tableau récapitulatif des garanties	9
3. Mise en relation avec une société spécialisée dans le piratage informatique*	9

Les dispositions générales

1. Nos engagements financiers	10
1.1. La prévention juridique	10
1.2. L'aide à la résolution des litiges*	10
1.3. En cas de litige* non garanti	13
2. Pour bénéficiaire des garanties	13
2.1. Les conditions de garantie	13
2.2. La territorialité	14
2.3. Cause de déchéance de garantie	14
2.4. En cas de désaccord	14
2.5. En cas de conflit d'intérêts	15
3. La vie du contrat	15
3.1. La prise d'effet et la durée du contrat	15
3.2. La cotisation	15
3.3. L'évolution de la cotisation	15
3.4. L'évolution des montants maximums de prise en charge et du montant des intérêts en jeu*	15
3.5. La prescription	15
3.6. Le traitement des réclamations	16
3.7. La souscription par Internet : convention de preuve	16
3.8. La souscription par voie de démarchage	16
3.9. La fourniture à distance d'opérations d'assurance	17
3.10. La résiliation du contrat	18
3.11. L'application de la loi « Informatique et Libertés »	18

Lexique

19

Résoluo Pro Envergure

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 22 h 30 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés**, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.1.2. Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximum de prise en charge au titre de la validation juridique des contrats défini page 10 du présent contrat.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.2. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

2.2.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, **sous réserve de la disponibilité des sources officielles**, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise).

Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 5 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

2.3. L'aide à la résolution des litiges*

2.3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 400 € HT (montant indexé valeur 2016)** nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent contrat.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 11 du présent contrat.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 12 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.**

Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation* et à condition **que l'action soit opportune**, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée **que nous avons missionnée** et dont nous prenons en charge la rémunération **dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 11 du présent contrat**.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.**

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et **à condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. **Cette action s'appelle le noyage.**

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

2.3.2. Les garanties

Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts **DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT** en cas de litige* lié à votre activité professionnelle garantie* **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.**

Les limitations de garantie

Recouvrement des créances* professionnelles

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige* vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre créance* doit être :
 - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
 - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
 - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, **depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;**
- votre créance* **impayée doit être d'un montant supérieur à 350 € HT (montant non indexé) hors pénalités de retard par facture ;**
- le débiteur **doit être identifié et solvable.** Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre créance* **doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.**

Une retenue de 10 % hors taxes sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge, que le recouvrement soit amiable ou judiciaire.

Cette garantie est limitée à 2 litiges* par année d'assurance*.

URSSAF et Administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Conflit de voisinage et conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* portant **exclusivement** sur vos locaux professionnels garantis*. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis* dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation* **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

Usurpation de votre identité*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Piratage informatique*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété,
- de vos ordinateurs,
- de vos sites internet,
- de votre réseau informatique,
- de vos bases de données numériques.

Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- **concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;**
- **vous opposant aux douanes ;**
- **relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**
- **relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;**
- **relatifs aux avals et cautionnements que vous avez donnés ;**
- **relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;**
- **opposant les assurés entre eux ;**
- **relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;**
- **relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**

- **découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ;**
- **découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal.** Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 12 du présent contrat ;**
- **portant sur la propriété intellectuelle***, sous réserve des litiges relevant de l'usurpation de votre identité* ;
- **résultant d'un piratage informatique* ayant pour origine un virus informatique ;**
- **liés à une atteinte à l'e-réputation* avec la complicité de l'assuré ;**
- **portant sur une atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif.** Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- **liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;**
- **portant sur une atteinte à l'e-réputation* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;**
- **portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes,** sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- **portant sur une atteinte à votre e-réputation* lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;**
- **liés à une atteinte à l'e-réputation* constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.**

L'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie* et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de douze mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer votre litige*.

Cette garantie s'applique en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit **sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues pages 6 et suivantes du présent contrat.**

Vous bénéficiez alors de notre intervention dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées à l'article 2.3. « L'aide à la résolution des litiges* » figurant pages 5 et suivantes du présent contrat.

L'extension monde

Pour les litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés à l'article 2.2. « La territorialité » figurant page 14 du présent contrat, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 11 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 12 du présent contrat.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.**

Cette garantie s'applique en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit **sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues pages 6 et suivantes du présent contrat.**

2.4. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* relevant d'une exclusion de garantie et non pris en charge au titre d'une limitation, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat **sous réserve d'une demande écrite de votre part**, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocieriez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés **dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 13 du présent contrat.**

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

2.5. Le tableau récapitulatif des garanties

Garanties		Domaines	Délais de carence*	Exemples d'intervention
Prévention juridique	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit liés à l'activité professionnelle garantie	Aucun	Lors de l'expédition d'un colis, le matériel commandé par votre client est détérioré en raison d'une faute du transporteur. Votre responsabilité peut-elle être engagée ? Des travaux de réfection de trottoir ont endommagé la devanture de votre magasin. Vers qui vous diriger : la municipalité ou le propriétaire du local ?
	Validation juridique des contrats	Baux commerciaux - Contrats de travail Contrats de vente de biens mobiliers Contrats de prestations de service Convocations à un entretien préalable de licenciement, lettres de licenciement	Aucun	Vous souhaitez insérer une clause de mobilité dans le contrat de l'un de vos salariés. La clause que vous avez rédigée est-elle valable ?
	Information financière	Aides et subventions	Aucun	Vous souhaitez renouveler votre parc automobile et acquérir des véhicules moins polluants. Pouvez-vous bénéficier d'aides financières ? Vous êtes sur le point de créer un dispositif d'épuration pour votre entreprise. Pouvez-vous bénéficier d'une aide ou d'un financement pour cette mise en place ?
		Situation légale et financière des entreprises partenaires domiciliées en France métropolitaine	2 mois	Votre principal client souhaite désormais payer ses traites à 90 jours en lieu et place des 60 jours actuellement pratiqués. Vous souhaitez vérifier si cette demande est liée à des difficultés financières qu'il rencontre actuellement.
Aide à la résolution des litiges		Tous les domaines du droit sauf limitations et exclusions Exemples de domaines garantis Protection pénale Défense pénale des salariés, Biens mobiliers professionnels, Clients, Fournisseurs, Concurrents Administration, Locaux professionnels Voisinage, Recouvrement de créances Défense des intérêts civils Litiges avec les salariés, Fiscalité URSSAF, Atteinte à votre e-réputation* Usurpation d'identité* Piratage informatique*	Aucun Sauf Voisinage Litiges avec les salariés 2 mois Fiscalité URSSAF 3 mois	Vous voulez porter plainte contre un tiers pour vol dans vos locaux. Un de vos salariés refuse la modification d'une clause de son contrat de travail. Votre local a été détérioré lors de travaux de réfection du local de l'entreprise voisine. Le propriétaire de votre local professionnel augmente fortement votre loyer lors du renouvellement du bail. Votre propriétaire souhaite vendre les locaux que vous occupez avant l'échéance du bail. Un de vos fournisseurs vous a livré du matériel qui n'est pas conforme à votre demande. Le matériel que vous avez expédié à un client a été détérioré par le transporteur. Malgré toutes vos relances, l'un de vos clients ne vous règle pas le solde d'une facture. Une panne de votre système informatique vous empêche de livrer vos clients. Vous êtes victime de concurrence déloyale. Vous avez reçu un avis de vérification concernant les cotisations acquittées l'an passé. Estimant n'avoir commis ni erreur ni omission dans votre déclaration d'impôts, vous contestez votre redressement fiscal. Un concurrent s'est introduit dans le système informatique de votre entreprise et a dérobé des données confidentielles.
Garantie Joker en cas de litige		Litiges non pris en charge au titre d'une limitation ou exclusion de garantie	Aucun	Vous contestez la mise en cause visant le cautionnement que vous avez donné.

3. Mise en relation avec une société spécialisée dans le piratage informatique*

Si vous êtes victime d'un piratage informatique*, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec une société spécialisée dans ce domaine. Cette société aura pour mission d'identifier l'origine de l'attaque dont vous avez été victime, de vous aider à faire cesser cette attaque si elle est toujours en cours, de vous accompagner dans le rétablissement des services qui ont été affectés et de définir des recommandations correctives de sécurité informatique.

Vous êtes en relation directe avec cette société. Sa rémunération est à votre charge.

L'obligation de la société spécialisée dans le piratage informatique* constitue une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Les dispositions générales

1. Nos engagements financiers

La prise en charge financière dans le cadre du présent contrat s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2016. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 142,22 au 1^{er} août 2015), à l'exclusion du montant pour la prestation de **noyage/nettoyage des informations en cas d'atteinte à votre e-réputation***, et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

1.1. La prévention juridique

Dans le cadre des garanties de prévention juridique, seuls les frais et honoraires d'avocat engagés au titre de la prestation « Validation juridique des contrats » sont pris en charge, dans la limite des montants maximums de prise en charge fixés ci-dessous.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA VALIDATION JURIDIQUE DES CONTRATS

1 124 € HT par année d'assurance*

1.2. L'aide à la résolution des litiges*

1.2.1. La nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec notre accord** ;
- Les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires d'experts, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- La rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires des traducteurs **que nous avons engagés au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation*** ;
- La rémunération de la société spécialisée **que nous avons engagée au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation*** ;
- Les dépens* y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- Les frais non tarifés et honoraires d'avocat.

1.2.2. Les montants maximums de prise en charge

Notre prise en charge maximum par litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE*		
Domaines	Résoluo Pro Envergure	
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	28 093 € HT	dont 5 000 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire
Travail	5 617 € HT	
Travaux immobiliers	5 617 € HT	
Fiscalité - URSSAF		4 495 € HT par litige* et par année d'assurance*(1)
Atteinte à l'e-réputation – prestation de nettoyage/nettoyage des informations		2 000 € HT par litige* et par année d'assurance*(2)
Extension Monde		5 617 € HT
Option Travaux immobiliers et construction		5 617 € HT
Option Protection Vie privée		
Amiable tous domaines		1 676 € TTC
Judiciaire tous domaines sauf		30 589 € TTC
Travaux immobiliers < ou = 2 500 € TTC hors fournitures ou < ou = 4 700 € TTC fournitures comprises		5 657 € TTC
Filiation Adoption		
Fiscalité		5 657 € TTC par litige* et par année d'assurance*(3)
Usurpation d'identité*		
Nullité du mariage Divorce		
Rupture Garde d'enfant(s)		
Pension alimentaire		
Prestation compensatoire		
Obligation alimentaire		
Tutelle Curatelle		
Sauvegarde de justice		3 562 € TTC pour l'ensemble des personnes assurées

(1) Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité et d'Urssaf sur une même année d'assurance*.

(2) Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation sur une même année d'assurance* pour la prestation de nettoyage/nettoyage des informations.

(3) Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité sur une même année d'assurance*. Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière d'usurpation d'identité* sur une même année d'assurance*.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

1.2.3. Les montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximums indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 124 €	1 348,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	427 €	512,40 €	Par réunion y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	427 €	512,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale	574 €	688,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	574 €	688,80 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337 €	404,40 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674 €	808,80 €	Par affaire y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	686 €	823,20 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404 €	484,80 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes : • bureau de conciliation • bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	573 € 1 146 €	687,60 € 1 375,20 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 €	404,40 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	853 €	1 023,60 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	898 €	1 077,60 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 932 €	2 318,40 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice de l'Union européenne	3 067 €	3 680,40 €	Par affaire y compris les consultations

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

1.2.4. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant* ;
- les consignations pénales* ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcées contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

1.3. En cas de litige* non garanti

Au titre de la garantie « Joker », nous participons aux frais exposés en vue de la résolution de votre litige* non garanti dans la limite des montants maximums de prise en charge HT fixés ci-dessous. Ces montants sont indexés et applicables à l'année civile 2016.

	Résoluo Pro Envergure
Garantie « Joker »	505 € HT par année d'assurance*

2. Pour bénéficier des garanties

2.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option ;
- Vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise du présent contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option, à l'exception de l'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle prévue dans Résoluo Pro Envergure ;

- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du litige* dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 400 euros HT (valeur 2016 montant indexé) à l'exception de la limitation de garantie « Recouvrement des créances* professionnelles » pour laquelle le montant est fixé à 350 € HT (montant non indexé). Par « Intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

2.2. La territorialité

2.2.1. Les dispositions communes

Les prestations vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

2.2.2. Les dispositions spécifiques

Résoluo Pro Envergure

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation* vous est acquise **quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.**

Résoluo Pro Envergure - Extension Monde

Pour les litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 11 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 12 du présent contrat.**

2.3. Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies aux pages 10 et suivantes du présent contrat.**

2.5 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant page 12 du présent contrat et selon les conditions et modalités définies page 13 du présent contrat.**

3. La vie du contrat

3.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières **sous réserve du paiement effectif de la cotisation**. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

3.2. La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

En cas de non fourniture, d'erreur ou de déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le délai prescrit, nous nous réservons le droit de faire application des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

3.3. L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* connu en début d'année civile (indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (métropole + DOM) - autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié par l'INSEE). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3.4. L'évolution des montants maximums de prise en charge et du montant des intérêts en jeu*

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, nos engagements financiers ainsi que les montants des intérêts en jeu* varient en fonction de l'indice de référence*. Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

3.5. La prescription

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - nous à vous pour non-paiement de la prime ;
 - vous à nous pour règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-32 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.6. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller AXA, dont les coordonnées sont rappelées dans vos Conditions Particulières.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Protection juridique - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

3.7. La souscription par Internet : convention de preuve

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.), après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « * Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des conditions générales » manifeste la réception par le souscripteur des conditions générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

3.8. La souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur],

demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter], signature [souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

3.9. La fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes conditions générales, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur],

demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les conditions particulières].

Date [à compléter], signature [souscripteur] »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3.10. La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquences du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats En cas de modification de votre situation En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	<p>Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résiliation par nous d'un de vos contrats, • la modification de votre situation, • la date du jugement de redressement ou de liquidation <p>La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée</p>
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation » page 15 du présent contrat
	En cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige*	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai de un mois à dater de la notification de résiliation, de résilier d'autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée

3.11. L'application de la loi « Informatique et Libertés »

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Protection Juridique - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information vous concernant. Les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à AXA Protection Juridique 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Lexique

La présente partie définit les termes suivis d'un astérisque dans les Conditions générales, ainsi que les termes « nous » et « vous ». Ces définitions font partie intégrante de la présente garantie. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

SOUSCRIPTEUR - La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

VOUS - L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions Particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».

NOUS - L'assureur, Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

CHEF D'ENTREPRISE - Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE - La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

AFFAIRE - Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE - Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT - L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION - Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. **Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.**

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

AVOCAT POSTULANT - Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS GARANTIS - Biens immobiliers, relevant du patrimoine professionnel, donnés en location par l'assuré et désignés aux Conditions Particulières.

BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS - Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE - Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

CONSIGNATION PÉNALE - Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES - Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

CRÉANCE - Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉPENS - Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DÉLAI DE CARENCE - Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de l'option :

- vous pouvez bénéficier de la prestation « Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires » à compter de l'expiration de ce délai ;
- pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

DOL - Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE - Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES - Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS - Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE RÉFÉRENCE - Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (métropole + DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

INTÉRÊTS EN JEU - Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

LITIGE - Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

LOCAUX PROFESSIONNELS GARANTIS - Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions Particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.
endantes (EHPAD).

PIRATAGE INFORMATIQUE - Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

USURPATION D'IDENTITÉ - Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ;
- Logins ;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

Votre interlocuteur AXA

Nathalie Susset
Agent Général AXA
26 B rue de la Chapelle - 85280 La Ferrière
N° Orias 07 014 884 - www.orias.fr

Pour toute information ou précision,
contactez la CGPME des Pays de la Loire
Tél. 02 40 52 12 12
Mail : accueil@cgpme-pdl.fr
www.cgpme-pdl.fr

AXA Protection Juridique

La marque commerciale pour l'offre de protection juridique du groupe AXA

Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles

Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

Entreprise régie par le code des assurances